



80 à 95	4
96 à 112	10
113 à 128	50
129 à 145	60
À partir de 146	65

TVTS  
2024 payée en 2015

La valeur des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules, en grammes par kilomètre, figure à la rubrique V7 du certificat d'immatriculation ([BOFIP-AIS-MOB-10-10-§ 370-10/07/2024](#)).

### Véhicules relevant de la procédure d'immatriculation WLTP

**5-30** Le barème progressif par tranches pour les véhicules relevant du dispositif d'immatriculation WLTP est présenté dans le tableau qui suit ([CIBS art. L. 421-120](#)).

#### Tarif 2024 de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules de tourisme, barème WLTP ([CIBS art. L. 421-120](#))

Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km) :	Tarif marginal (en €) :
Jusqu'à 14	0 /
15 à 55	1
56 à 63 <i>63-56+1</i>	2
64 à 95 <i>32</i>	3
96 à 115 <i>115-96+1</i>	4
116 à 135	10
<i>X</i> 136 à 155 <i>148-136+1</i>	50
156 à 175	60
À partir de 176	65

41  
15  
35  
80  
20  
650

= 1083 €

Si le barème applicable l'année dernière permettait de déterminer en lecture directe le montant de taxe dû, il convient désormais d'appliquer le barème progressif par tranche.

### Taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques

**5-31** Cette taxe polluants remplace l'ancienne taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules (voir [FH 4017, § 3-24](#)).

Le tarif de la taxe dépend de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories suivantes (identiques à celles définies pour les besoins de l'identification des véhicules au moyen d'une vignette sécurisée « Crit'air ») ([CIBS art. L. 421-134 ; BOFIP-AIS-MOB-10-30-20-§§ 260 et s.-10/07/2024](#)) :

- E : véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;
- 1 : véhicules essence, hybrides et gaz compatibles avec les normes d'émissions européennes dites « Euro 5 » et « Euro 6 » ;
- « véhicules les plus polluants » : ensemble des autres véhicules.

#### Tarif de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel (€)
E	0
1	100
Véhicules les plus polluants	500

+ 100 -

Ce tarif s'applique à hauteur de la proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'activité économique de l'entreprise ([BOFIP-AIS-MOB-10-30-20-§ 290-10/07/2024](#)).

EXEMPLE

guide de la consommation de carburant, élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME, [www.carballing.ademe.fr](http://www.carballing.ademe.fr)).

→ À NOTER

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une refonte de ces tarifs avec un durcissement sensible de la tarification. La mesure devrait s'appliquer à compter de 2024 (pour la déclaration à renvoyer début 2025) et évoluer progressivement à la hausse jusqu'en 2027 (pour la loi de finances pour 2028).

Véhicules relevant de la procédure d'immatriculation WLTP

- Le tarif de la taxe est égal, pour les véhicules relevant du dispositif d'immatriculation WLTP, au montant déterminé en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>, exprimées en grammes par kilomètre (g/km), dans les conditions suivantes (CIBS art. L. 421-120) :
  - lorsque les émissions sont inférieures à 21 g/km, le tarif de la taxe est nul ;
  - lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 g/km et inférieures ou égales à 269 g/km, le tarif est déterminé par application d'un barème présenté dans le tableau ci-dessous ;
  - lorsque les émissions sont supérieures à 269 g/km, le tarif est égal au produit entre les émissions de CO<sub>2</sub> et 29 € par g/km.
- Les tarifs sont identiques à ceux retenus lors de la précédente déclaration.

Tarif de la taxe annuelle sur les émissions de CO <sub>2</sub> véhicules WLTP					
Émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif annuel par véhicule (€)	Émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif annuel par véhicule (€)	Émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif annuel par véhicule (€)
21	17	84	126	147	500
22	18	85	128	148	518
23	18	86	129	149	531
24	19	87	131	150	600
25	20	88	132	151	664
26	21	89	134	152	730
27	22	90	135	153	796
28	22	91	137	154	847
29	23	92	138	155	899
30	24	93	140	156	952
31	25	94	141	157	1005
32	26	95	143	158	1059
33	26	96	144	159	1113
34	27	97	146	160	1168
35	28	98	147	161	1224
36	29	99	149	162	1280
37	30	100	150	163	1337
38	30	101	162	164	1394
39	31	102	163	165	1452
40	31	103	164	166	1511

*Handwritten notes:*  
 TTC  
 2023  
 par le  
 29 g/km  
 OK

*Handwritten note:* Notice Fiscale n° 4017 du 14/12/2023.

Tarif de la taxe annuelle sur les émissions de CO <sub>2</sub> véhicules WLTP									
Émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif annuel par véhicule (€)	Émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif annuel par véhicule (€)	Émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif annuel par véhicule (€)	Émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif annuel par véhicule (€)	Émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif annuel par véhicule (€)
43	34	106	170	169	1690	232	5081		
44	35	107	171	170	1751	233	5150		
45	36	108	173	171	1813	234	5218		
46	37	109	174	172	1875	235	5288		
47	38	110	176	173	1938	236	5334		
48	38	111	178	174	2001	237	5404		
49	39	112	179	175	2065	238	5474		
50	40	113	181	176	2130	239	5521		
51	41	114	182	177	2195	240	5592		
52	42	115	184	178	2261	241	5664		
53	42	116	186	179	2327	242	5735		
54	43	117	187	180	2394	243	5783		
55	44	118	189	181	2480	244	5856		
56	45	119	190	182	2548	245	5929		
57	46	120	192	183	2617	246	6002		
58	46	121	194	184	2686	247	6052		
59	47	122	195	185	2757	248	6126		
60	48	123	197	186	2827	249	6200		
61	49	124	198	187	2899	250	6250		
62	50	125	200	188	2970	251	6325		
63	50	126	202	189	3043	252	6401		
64	51	127	203	190	3116	253	6477		
65	52	128	218	191	3190	254	6528		
66	53	129	232	192	3264	255	6605		
67	54	130	247	193	3300	256	6682		
68	54	131	249	194	3337	257	6733		
69	55	132	264	195	3374	258	6811		
70	56	133	266	196	3410	259	6889		
71	57	134	295	197	3448	260	6968		
72	58	135	311	198	3485	261	7047		
73	58	136	326	199	3522	262	7126		
74	59	137	343	200	3580	263	7206		
75	60	138	359	201	3618	264	7286		
76	61	139	375	202	3676	265	7367		
77	62	140	392	203	3735	266	7448		
78	62	141	409	204	3774	267	7529		
79	119	142	426	205	3813	268	7638		
80	120	143	443	206	3852	269	7747		

→ **EXEMPLE**

Un véhicule, propriété d'une société et ne faisant pas l'objet d'une mesure d'exonération, a fait l'objet d'une première immatriculation et mise en circulation au 3 février 2023, avec un taux d'émission de CO<sub>2</sub> de 205 grammes (WLTP). Ce véhicule se verra appliquer un tarif à l'année de 3813 €. Si l'affectation à l'activité est effective du 3 février au 31 décembre 2023 (sans usage mixte), la durée d'affectation au cours de l'année 2023 est de 332 jours, soit une taxe de 3468 € (3813 x 332 jours / 365 jours). Si l'entreprise fait application de l'option pour une détermination de la taxe sur une base trimestrielle (voir § 3-27) pour l'ensemble des véhicules, le montant de la taxe pour ce véhicule sera de 2860 € (3813 x 3 trimestres / 4).

→ **À NOTER**

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une refonte de ces tarifs avec un durcissement sensible de la tarification. La mesure devrait s'appliquer à compter de 2024 (pour la détermination réalisée début 2025) et évoluer progressivement à la hausse jusqu'en 2027 (pour l'option de base trimestrielle voir § 3-27).

**Tarif sur l'ancienneté des véhicules**

Le tarif annuel de la taxe sur l'ancienneté des véhicules (fonction de l'année de première immatriculation) est établi en fonction du type de carburant selon le barème présenté ci-après.

Tarif annuel sur l'ancienneté des véhicules (CIBS art. L. 421-135)		
Année de première immatriculation du véhicule (1)	Source d'énergie assimilée au gazole (2)	Source d'énergie non assimilée au gazole (3)
Jusqu'à 2000	600 €	70 €
de 2001 à 2005	400 €	45 €
de 2006 à 2010	300 €	45 €
de 2011 à 2014	100 €	45 €
à compter de 2015	40 €	20 €

(1) Au sens de l'article L. 421-5 du CIBS.  
 (2) Véhicules ayant une motorisation (CIBS art. L. 421-135) :  
 - fonctionnant uniquement au gazole ;  
 - combinant une motorisation gazole et autre produit et émettant, selon le cas, plus de 120 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre parcouru pour les véhicules WLTP et 100 g/km pour les véhicules NEDC ou pour les autres véhicules dont la puissance administrative excède 6 CV.  
 (3) Véhicules autres que ceux mentionnés dans la colonne « assimilée gazole ».

→ **À NOTER**

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit de remplacer cette taxe sur l'ancienneté des véhicules par une taxe sur les émissions de polluante atmosphériques (pour le voir en art. L. 421-135).

*TVA  
2023  
payée  
en  
2024*

**Véhicules dont les frais sont pris en charge par des entreprises : coefficient pondérateur et abattement de 15 000 €**

Des règles particulières de calcul trouvent à s'appliquer aux véhicules dont les frais sont pris en charge par des entreprises, à savoir les véhicules affectés à des fins économiques sur le territoire de taxation par une entreprise (CIBS art. L. 421-109).

Notons que si la loi de finances rectificatives pour 2022 (loi 2022-1157 du 16 août 2022, art. 9, V43<sup>7</sup> ; CIBS art. L. 421-109) a supprimé l'insertion qui visait les véhicules détenus par des personnes physiques, la mesure nous semble viser essentiellement les véhicules des dirigeants et salariés.

La taxe résultant de l'application de l'un ou de l'autre tarif fait l'objet :

- d'un coefficient pondérateur en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels (CIBS art. L. 421-110). Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, ce pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules ;
- d'une minoration de 15 000 €, subordonnée au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général de minimis, le règlement de minimis dans le secteur agricole ou le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (CIBS art. L. 421-111 ; voir § 3-21).

Distance annuelle parcourue (km)	Coefficient pondérateur	Pourcentage de taxe à verser
De 0 à 15 000		0 %
De 15 001 à 25 000		25 %
De 25 001 à 35 000		50 %
De 35 001 à 45 000		75 %
Supérieure à 45 000		100 %

Après application du coefficient pondérateur, le montant dû au titre des véhicules (possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants) fait l'objet d'un abattement de 15 000 €. Cet abattement ne s'applique qu'au montant de la taxe due au titre des remboursements des frais des salariés et/ou des dirigeants. Il ne s'applique pas au montant de la taxe due au titre des véhicules possédés ou utilisés par l'entreprise.

→ **EXEMPLE**

Une entreprise, qui a retenu pour l'ensemble de sa flotte auto une détermination des taxes sur une proportion annuelle, procède à la prise en charge des frais de véhicule de ses salariés :

- le salarié A a utilisé au cours de l'année 2023 pour des déplacements professionnels, moyennant remboursement de frais à hauteur de 30 000 km, un véhicule gazole acquis en 2021 émettant 213 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre (WLTP) ;
- le salarié B a utilisé son véhicule au cours de l'année 2023 du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> décembre 2023, moyennant remboursement de frais à hauteur de 20 000 km. La voiture acquise en 2009 émet 180 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre et sa source d'énergie est le gazole.